

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas, ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, M. Tchimbiano Djagba, ministre de la Communication et de la Culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 92-149 du 17 juin 1992 portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Jean Yaovi Dégli, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le HCR et porte-parole du gouvernement, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-150/du 17 Juin 1992 portant intérim du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

DECRETE:

Article premier — Pendant l'absence de M. Issa Affo, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, M. Ekoudé Ihou, ministre de la Santé et de la population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 159/MEF du 7 avril 1992 portant répartition des attributions entre les membres du cabinet et le Secrétaire général

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret n° 67-156 du 27 juillet 1967 portant création d'un secrétariat général au ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances.

DECIDE

Article premier — Il est procédé à une répartition des attributions suivant les schémas ci-après, entre les membres du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général conformément aux dispositions des décrets 67-156 et 82-137 ci-dessus visés.

A - LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET

Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département. Ses attributions sont les suivantes :

- 1°) — Examen et visa des projets d'arrêtés, de décisions et de lettres à la signature du ministre;
- 2°) — Examen et ventilation du courrier adressé au
- 4°) — Signature;
- 3°) — Préparation du budget du cabinet;
- 4°) — Signature:
 - * des actes d'engagement des dépenses du cabinet;
 - * des ampliations, des arrêtés et décisions signés du ministre;
- 5°) — Délégation de signature pour:
 - * notation en premier et second lieu des cadres A1, A2 et B en service au cabinet;
 - * en second lieu des directeurs généraux, directeurs;
 - * en dernier lieu et par délégation du ministre des fonctionnaires des catégories C et D en service au cabinet;
 - * décisions de congé des membres du cabinet, du secrétariat général, des agents du cabinet;
 - * attestation de service aux membres de cabinet, au secrétaire général aux agents du cabinet;
 - * permissions d'absence des conseillers, des chargés d'études et de missions, des secrétaires particuliers du ministre, du directeur de cabinet, de l'attaché de cabinet, du comptable et de tous les autres agents du cabinet;
 - * autorisation de sortie du territoire nationale pour tous les membres du cabinet.

B — ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE CABINET

L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses tâches.

Il a pour autres attributions:

- 1°) — Examen et visa des projets d'arrêtés, de décisions et de lettres à la signature du ministre;
 - Délégation de signature pour la notation en premier, second lieux des cadres C, D et en dernier lieu des agents permanents en service au cabinet.
- 3°) — Signature:
 - des ampliations:
 - * des décisions autorisant paiement de loyer;
 - * des décisions accordant avance de solde;
 - * des décisions portant attribution d'indemnités, des gardiens;
 - * des décisions portant attribution d'une indemnité de fonction aux chauffeurs des ministres;
 - * des bordereaux de transmission en cas d'absence du directeur de cabinet.

En cas d'absence du directeur de cabinet, les visas et signatures d'ampliations sont effectués par l'attaché de cabinet.

C — LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS LE SUIVI ET LA COORDINATION

Les conseillers sont chargés du suivi interne et de la coordination externe qui consistent respectivement:

— à confier à chacun des intéressés le soin de suivre les affaires au niveau des directeurs techniques (dossiers techniques, correspondances, projets d'arrêtés, de décisions et autres) et de veiller à la bonne exécution des directives du ministre.

— et à représenter le ministère de l'Economie et des Finances auprès des autres départements ministériels (réunions des comités, commissions, suivi de dossiers, etc...).

1 — LE SUIVI INTERNE

a) — SUIVI PAR DIRECTION TECHNIQUE

MM. Kokuvi Dogbé/Dan Afidégnon;

— Préparation des textes, examens et amendements des projets de textes;

— Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

M. Soulemane Abdoulaye

— Direction générale des impôts (fiscalité des entreprises et personnes)

— Direction des Affaires communes;

— Loterie nationale togolaise (LO.NA.TO.)

M. K. Dométo Gnémégna

— Direction du matériel et transit

— Banque Togolaise de Développement (BTD)

— Direction des pensions. V

M. Kossi Amétépé Segla

— Direction de l'Economie

— Direction des assurances

— SAF/CASEF.

M. Napo Kakaye

— Société nationale d'Investissement (SNI)

— Direction des Finances

— Direction du budget.

M. Panessa Tatcho

— Direction générale des impôts (enregistrement, timbre et domaine)

— Direction générale des douanes

— Direction des pensions.

M. Tempéré Djalate

— Direction du contrôle financier

— Direction du garage central administratif.

M. Patasse Kpanlou

— Direction générale des douanes

— Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

b) — SUIVI PAR AIRE DE COMPETENCE

— Domaine juridique

MM. Dogbé Kokuvi/Afidégnon Dan

— Domaine fiscal et douanier

MM. Soulemane Abdoulaye/Panessa Tatcho Patasse Kpanlou

— Domaine des Finances publiques

MM. Djalate I. Tempéré/Napo Kakaye

— Domaine monétaire bancaire et des assurances

MM. Gnemégna K. Dométo/Napo Kakaye Segla Kossi A. Amétépé

— Domaine des affaires économiques

MM. Adeleye Adéléké/Tatcho Panessa

— Domaine des Affaires générales et sociales

MM. Abdoulaye, Djalate Tempéré Kakaye Napo.

2 — LA COORDINATION EXTERNE DES CONSEILLERS

- MM. Kokuvi Dogbe/Dan Afidégnon
— Présidence de la République et Primature
— Ministère de la Santé publique.
- M. Soulémane Abdoulaye
— Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
— Ministère du commerce et des transports
— Assemblée nationale.
- M. K. Dométo Gnemegna
— Ministère de l'Équipement et des P.T.T.
— Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs
— Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.
- M. K. Amétépé Segla
— Ministère du Développement rural
— Ministère du bien-être social et de la solidarité nationale
— Ministère de la Justice.
- M. Napo Kakaye
— Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises
— Ministère du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi.
- M. Panesso Tatcho
— Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
— Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
— Ministère de l'Environnement.
- M. Tempéré Djalate
— Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique
— Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire
— Ministère de la Communication et de la Culture.
- M. Patasse Kpanlou
— Ministère du Développement rural
— Ministère de la Défense nationale.

D — LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général coordonne les activités des directions placées sous son autorité.

- 1°) — Il est chargé spécialement :
- a) — de fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en œuvre la politique financière, fiscale et économique du gouvernement;
 - b) — d'assurer le bon fonctionnement des différents services du ministère aussi bien pour leurs rapports intérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration;
- 2°) — Il coordonne les activités des directeurs généraux et directeurs du département qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence.
Il leur transmet les directives du ministre et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous les documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches de conception.
- 3°) — Il a délégation de signature pour :
- * notation en premier lieu des directeurs généraux et directeurs;

- * notation en second lieu des chefs de division, en dernier lieu et par délégation du ministre, les chefs de sections;
- * en dernier lieu des cadres et agents des services et directions;
- * décisions de congé des chefs de division et sections ainsi que du personnel des directions et services;
- * toutes les affaires que le ministre voudra bien, par arrêté, lui confier.

- 4°) — Il examine et vise les projets d'arrêtés, décisions et lettres à la signature du ministre.
- 5°) — Il suit, outre la préparation du budget des directions générales et directions, la conception et l'exécution du budget général.
- 6°) — Il procède à la gestion de la cellule informatique ainsi que du personnel du département en collaboration avec les différentes directions.

En cas d'absence du secrétaire général, ses tâches s'ajoutent à celle du directeur de cabinet et de l'attaché de cabinet.

Art. 3 — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 7 avril 1992

K. KPETIGO

ARRETE n° 236/MEF/DF-DCO du 29 mai 1992 portant création d'une Caisse d'avance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 21 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 011/92/MDH-CAB du 22-4-92 de M. le ministre des droits de l'homme.

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du cabinet du ministre des Droits de l'homme une caisse d'avance pour les menues dépenses du cabinet.

Art. 2 — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille (500.000) de francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1992

Kwassivi KPETIGO